NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/1996/L.38/Rev.1
25 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1996
New York, 24 juin-26 juillet 1996
Point 5 d) de l'ordre du jour

QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME :
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Costa Rica* : projet de résolution révisé

Suivi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[1] confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

Rappelant sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi ses résolutions 1979/43 du 11 mai 1979 et 1982/33 du 6 mai 1982, et sa décision 1981/158 du 8 mai 1981,

Rappelant en outre sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a examiné la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

---

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et au nom de la Chine.

[1] Voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

Ayant tenu compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[2], qui a réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 29 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que les dispositions concernant le suivi et la surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas conformes à celles d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à la reprise de sa session de fond de 1996, un rapport sur les procédures juridiques nécessaires pour aligner le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les autres comités analogues chargés de suivre l'application de traités relatifs aux droits de l'homme.

---

[2] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.